

- pour les fonctionnaires de catégorie D ou agents assimilés non fonctionnaires : à 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 19 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.

**Article 3 :** Cette prime, non soumise à retenue pour pension, cesse d'être servie aux fonctionnaires placés en congé administratif ou en congé unique. Elle n'est pas cumulable avec toutes autres primes ou indemnités ayant le même objet.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 18 janvier 2008.

*Le vice-président  
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
JEAN-PIERRE DJAIWE*

**Délibération n° 361 du 18 janvier 2008 modifiant la délibération modifiée n° 264 du 23 novembre 2001 portant création de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 264 du 23 novembre 2001 portant création de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'association Prévention Santé en date du 16 août 2006 relative à la dissolution de l'association Prévention Santé ;

Vu l'arrêté n° 2007-513/GNC du 11 décembre 2007 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 3040-91/GNC/SG/2007 du 11 décembre 2007 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Après l'article 4 de la délibération du 23 novembre 2001 susvisée, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

**"Article 4-1 :** Dans le cadre de la mise en oeuvre des programmes prioritaires de prévention et de promotion de la Santé décidés par la Nouvelle-Calédonie et notamment du programme diabète, les missions exercées par l'association Prévention Santé *via* la gestion du centre d'éducation diabétique et diététique sont transférées à l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie.

A compter de la publication de la présente délibération, l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie est autorisée à recevoir les biens, droits et obligations de l'association dénommée "Prévention Santé", après délibération de l'assemblée générale donnant son accord à cette dévolution et aux modalités des opérations de liquidation correspondante.

La liste détaillée des actifs et passifs transférés fera l'objet d'une convention ultérieure conclue entre l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie et l'association Prévention Santé.

Les contrats de travail des agents exerçant au sein de ladite association, dont la liste est fixée en annexe, sont transférés de plein droit à l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie."

**Article 2 :** Les quatre premiers alinéas de l'article 5 de la délibération du 23 novembre 2001 susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes :

**"Article 5 :** L'agence sanitaire et sociale est administrée par un conseil d'administration de onze membres composé comme suit :

- cinq représentants de la Nouvelle-Calédonie désignés par le gouvernement dont un membre du gouvernement ou son représentant, président, et quatre membres du congrès ou leur représentant,".

**Article 3 :** L'article 6 de la délibération du 23 novembre 2001 susvisée débutant par les termes : "Le conseil d'administration ne peut délibérer" devient l'article 7.

**Article 4 :** L'article 8 de la délibération du 23 novembre 2001 susvisée débutant par les termes : "Le secrétariat du conseil" devient l'article 9.

**Article 5 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 18 janvier 2008.

*Le vice-président  
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
JEAN-PIERRE DJAIWE*

**Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie**

N° 4921 / 2007 / A.S.S. N.C. Nouméa, le 2007

**Listing des personnels salariés de l'association Prévention Santé par ancienneté au 31 décembre 2007**

Mme Armelle Ruffin, infirmière : 07/1999  
Mme Pierrette Morand, diététicienne : 07/1999  
Docteur Dominique Megroua : 03/2002  
Mme Sophie Mitton, diététicienne : 02/2002  
Mme Christelle Chattelard, secrétaire : 11/2004

*Le directeur de l'agence sanitaire et sociale  
de la Nouvelle-Calédonie,  
DOCTEUR BERNARD ROUCHON*